

2025/05/07

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mai 2025 - Délibération n° 2025/05/07

OBJET : RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/04/25 DU 4/04/2023 DE MISE EN PLACE D'UN REGIME DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES COMMUNES DE CREUSE SUD-OUEST ET REGLEMENT D'INTERVENTION.

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, à dix-sept heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 13 mai, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le quorum n'ayant pas été atteint pour cette session, le conseil s'est de nouveau réuni au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, le 23 mai 2025, à quinze heures sur la convocation en date du 21 mai 2025, qui lui a été adressée par M. le Président. Le conseil pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum conformément aux articles L2121-17 et L5211-2 du CGCT.

Etaient présents : SIMON-CHAUTEMPS Franck - FINI Alain – BOSLE Alain – MEYER Christian – GODET Serge – SALADIN Christine – GRENOUILLET Jean-Yves – GAUDY Sylvain – CAILLAUD Monique – PATAUD Annick – LAPORTE Martine – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – LEGROS Jean-Bernard – DAURY Claudine

Etaient excusés : DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – SUCHAUD Michelle – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno - DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – FERRAND Marc – CATHELOT Guy – PAROT Jean-Pierre – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – RICARD Jean-Michel

Pouvoirs :

1. M. FERRAND Marc donne pouvoir à Martine LAPORTE
2. Mme SUCHAUD Michelle donne pouvoir à Sylvain GAUDY
3. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT

Suppléances : néant

Secrétaire de séance : Martine LAPORTE

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	14	17			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
17	0	0	0	0	0

Vu les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

M. le Président expose les éléments suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Le versement de fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire. Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

« Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Les financements issus du mécénat ou versés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (CAF par exemple) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette participation minimale. »

S'agissant des fonds de concours attribués en fonctionnement, ils ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

La concordance des délibérations des assemblées communautaires et municipales devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée.

Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre, ne peut donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14 et M57) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux, divers...). Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement.

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier ne seront pas éligibles sauf dispositions contraires dans le règlement particulier de chaque fonds de concours.

S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant les termes « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement. En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.

Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Sur le budget des communes bénéficiaires, les fonds de concours s'assimilent à des subventions d'investissement et sont inscrits en recettes d'investissement.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Enfin, il convient de noter que les fonds de concours, qu'ils soient affectés au de l'équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la DGF.

Dans un objectif de simplification, il est proposé les fonds de concours d'investissement seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes non éligibles au FCTVA, la commune, maître d'ouvrage, percevra le FCTVA sur la base du montant TTC.

Les fonds de concours imputés budgétairement en section d'investissement sont amortissables sur une durée maximum de 15 ans.

A l'issue de cet exposé, M. Le Président propose que :

- ⑤ Chaque commune membre de Creuse Sud-Ouest ait un fonds de concours maximal de 5000 € tous les 4 ans au plus, versé en une échéance

Le coût total pour Creuse Sud-Ouest s'élèverait à 215 000€, considérant que le territoire compte 43 Communes membres.

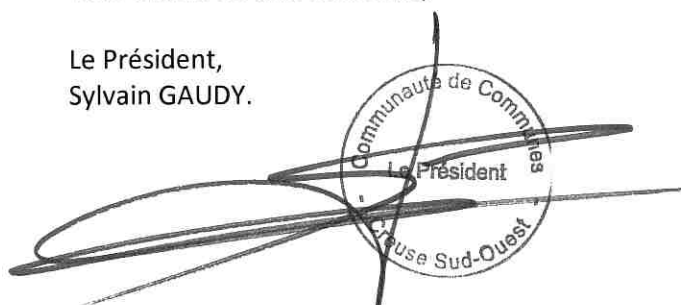
- ⑤ Pour obtenir ledit fonds de concours, la commune devra fournir obligatoirement les éléments suivants :
- Un courrier de demande explicitant le projet à financer ;
 - Une délibération sollicitant le fonds de concours communautaire dans lequel apparaît le plan de financement du projet ;
 - Les 3 derniers Comptes Administratifs de la Commune ainsi que les trois derniers Etats Fiscaux N° 1288M permettant de coconstruire le pacte financier et fiscal du territoire Creuse Sud-Ouest
- ⑤ Les fonds de concours seront versés après la signature d'une convention prévoyant une caducité à 3 ans en cas de non-réalisation et sur justificatif :
- Bilan financier définitif de l'opération visé par le comptable et par le Maire ;
 - Etat des subventions perçues
 - Justificatif de la publicité (la commune s'engage à afficher le financement de Creuse-Sud-Ouest et à apposer le logo de la Communauté de Communes sur tous documents et supports relatifs à ce projet (panneau de chantier, panneau des partenaires, etc.)
- ⑤ **Le bureau communautaire aura la charge de la vérification du dossier déclenchant l'exécution budgétaire**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Adopte la mise en place d'un régime de fonds de concours d'investissement en faveur des communes de Creuse Sud-Ouest et le règlement d'intervention sur la base des modalités précitées ;
- Attribue à chaque commune la somme de 5000 € si les conditions d'attribution sont respectées ;
- Délègue au Bureau Communautaire la vérification du dossier de fonds de concours déclenchant le paiement ;
- Autorise M. Le Président à signer les conventions de partenariats avec les communes ;
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

The image shows a large, dark ink signature of Sylvain Gaudy. Overlaid on the signature is a circular official stamp. The text in the stamp reads "Communauté de Communes" at the top, "Le Président" in the center, and "Creuse Sud-Ouest" at the bottom.